Peut-on m'imposer des congés ?

Solidaires Sud Collectivités territoriales

fiche technique pour faire face à la crise sanitaire du COVID19

La situation de crise sanitaire à laquelle nous sommes toutes et tous confrontéEs posent de nombreuses questions en terme d'organisation du travail en période de confinement.
La généralisation du travail à distance fait que de nombreux.ses collègues poursuivent leurs missions, « critiques » ou pas, de chez eux/elles, souvent dans des conditions inadaptées voire difficiles. Le droit à la déconnection et au repos devient donc plus que jamais salutaire ! Pourtant, des maires, présidents de Régions ou de Département, considérant que les services « ne tournent pas » de manière habituelle, en profitent pour imposer des congés légaux aux agentEs… Alors, question : En ont-ils/elles le droit ?

NON ! Mon patron ne peut pas m'imposer de prendre des jours de congés !!

Ah bon ? C'est sûr ? Pourtant aux infos ça a été dit ! Oui, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire !

L'ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, prise par le gouvernement dans le cadre de « l'état d'urgence sanitaire », dans son article 11, cadre la possibilité pour les employeurs du secteur privé d'imposer des jours de congés aux salariéEs.

Mais ATTENTION cette ordonnance, qui attaque gravement le droit du travail, ne vise pas encore la fonction publique et les collectivités territoriales.

Le cabinet d'Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'action et des comptes publics a fait savoir que « l'extension (de cette ordonnance) à la fonction publique interviendra par voie réglementaire. Des décrets préciseront les modalités d'application ».

Nous, agent.es du service public, avons donc encore un sursis ! Pas étonnant, ils ont besoin des fonctionnaires ! Faudrait pas trop les dégouter !

Par conséquent, c'est le droit statutaire qui s'impose et qui indique que :

> ni les dispositions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit **n'autorisent l'administration à placer d'office un.e agent.e en congé annuel, y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service.**

Mieux !! **Cette interdiction de placer un.e agent.e en congé annuel d'office est clairement affirmée par la jurisprudence actuelle qui est constante sur cette question**. En effet, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 13 mars 2014 (N° 13VE00926) énonce, sans aucune autre interprétation possible, l'interdiction du placement d'office en congés annuels.

Que peut-il faire alors, mon patron ?

Il conserve la possibilité :

➔de ne pas annuler des congés posés et validés, quand bien même ceux-ci tombent pendant la période de confinement.

➔de modifier des congés posés pour raison de service (réduire le nombre de jours posés ou les refuser)

Ne pouvant donc pas imposer des jours de congés légaux ordinaires, certains employeurs « demandent » aux collègues de poser eux/elles-mêmes un certain nombre de jours de congés. Y'en a même qui jouent sur la corde sensible : « par solidarité »… tout ça… tout ça… Gonflé.es non ?

Ça oui ! Il et elles peuvent toujours demander… je n'ai pas à le faire si je ne le souhaite pas !!!

Fédération SUD Collectivités Territoriales
31 rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS
tel : 01 58 39 32 09 - mèl : fedesudct@gmail.com - www.sud-ct.fr

D'autres patrons, dans l'abus de pouvoir, vont jusqu'à retirer un nombre de congés légaux aux agent.es de leur collectivité ➲ILLEGAL !!

CONCLUSION :

Que je sois titulaire ou contractuelLe :

➔dans le cas où je n'ai pas posé de congés, rien ne m'oblige à le faire !

➔dans le cas où mes congés n'ont pas encore été validés, je peux toujours les annuler ou les modifier.

Et pour les RTT ?

Les RTT sont une compensation en temps libre attribué dans le cas où j'effectue plus de 35h/semaine, plus de 1607h/an. Ces RTT font l'objet d'un accord collectif dans chaque collectivité.
Par conséquent, si je poursuis mes missions, même à distance, confiné.e, mon droit aux RTT est conservé !

Solidaires Sud Collectivités territoriales
Fédération SUD Collectivités Territoriales
31 rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS
tel : 01 58 39 32 09 - mèl : fedesudct@gmail.com - www.sud-ct.fr